



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 02 novembre 1992

ARRETE N° 129/92

Portant abrogation de l'arrêté n° 57/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 31 octobre 1991, délimitant la zone de protection d'un câble optique en rade de Brest (Finistère) et abrogeant l'article 3 de l'arrêté n° 126/92 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 octobre 1992, portant autorisation d'accès dans la zone interdite par l'arrêté n° 10/83 du 2 mai 1983 pendant la campagne coquillière 1992/1993

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 19/85 du préfet maritime de la deuxième région en date du 3 mai 1985, modifié par l'arrêté n° 67/90 du 9 août 1990 réglementant la circulation et le mouillage dans la rade de Brest et de ses abords ;

VU l'arrêté n° 126/92 du 28 octobre 1992 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 octobre 1992, portant autorisation n° 66 d'accès dans la zone interdite par l'arrêté n° 10/83 en date du 2 mai 1983 pendant la campagne coquillière 1992/1993 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 57/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 31 octobre 1991, délimitant une zone de protection d'un câble optique en rade de Brest est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 126/92 portant autorisation d'accès dans la zone interdite par l'arrêté n° 10/83 du 2 mai 1983 pendant la campagne coquillière 1992/1993 sont abrogées.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux